

Pôle des élèves

Dossier suivi par
Patrick MOSCA
Téléphone
04 90 27 76 95
Fax
04 90 27 76 79
Mél.
patrick.mosca
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 5 mars 2019

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de
Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires publiques

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : poursuite de la scolarité en fin d'année scolaire : proposition et décision du conseil des maîtres et commission départementale d'appel

Réf : décret n°2018-119 du 20 février 2018

articles D. 321-8 / D. 321-15 / D.311-12/ D. 351-7 du code de l'éducation

Le conseil des maîtres de cycle, au terme de chaque année scolaire, se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

La procédure se réalise en deux temps :

- proposition de poursuite de scolarité soumise à l'avis de la famille,
- décision de passage, de redoublement ou raccourcissement de la durée du cycle.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit, au bénéfice de l'élève concerné, un dispositif d'accompagnement pédagogique personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7.



- Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.
- L'affectation des élèves relevant de l'enseignement adapté, notamment de SEGPA, relève des compétences du directeur académique, après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA).
Le calendrier et la procédure de saisine de la CDOEA sont consultables sur le site :

<http://www.lepontet.ien.84.ac-aix-marseille.fr/spip/>

A- Modalités d'information aux familles

1. Proposition du conseil des maîtres

Après examen de la situation de l'enfant et l'avis éventuel du réseau d'aides spécialisées, du psychologue ou du médecin scolaire, **une proposition** de passage, redoublement ou raccourcissement de scolarité sera adressée aux familles le 10 mai 2019 (annexe 1) à l'issue des réunions des conseils de maîtres de cycle.

Les familles feront retour du coupon précisant leur réponse au plus tard le 27 mai 2019. L'absence de réponse induit l'acceptation de la proposition.

2. Décision du conseil des maîtres

Une décision de passage, de redoublement ou raccourcissement de cycle sera notifiée aux familles le 31 mai 2019 (annexe 2) à l'issue de la réunion des conseils de maîtres de cycle.

Les familles auront jusqu'au 17 juin 2019 pour faire appel de cette décision auprès de la Commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8 du code de l'éducation.

Attention : en cas de séparation des parents et d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les documents (proposition et décision du conseil des maîtres) seront adressés aux deux responsables de l'élève.

B- Commission départementale d'appel

Le directeur d'école transmet à l'I.E.N de circonscription les dossiers de demande d'appel, qui, **après avis**, les envoie au Pôle des élèves pour le **21 juin 2019, délai de rigueur**.

Il vous appartient de vérifier que le dossier comprend impérativement les pièces suivantes :

- l'imprimé « APPEL » daté et signé par la famille,
- une lettre motivée des parents indiquant leur refus de la décision d'orientation,
- les pièces justifiant la proposition du conseil des maîtres de cycle: PPRE, détail du cursus scolaire de l'élève, livret scolaire, extrait des délibérations du conseil de cycle, rapport du maître, évaluations, travaux de l'élève.
- si besoin bilan psychologique ou médical.

Le livret scolaire devra faire apparaître le bilan des compétences acquises par l'élève dans tous les domaines prévus par les textes, en particulier lors d'une demande de passage anticipé en 6^{ème}.

Les familles souhaitant assister à la commission recevront un courrier précisant la date, le lieu et l'heure de convocation.

Les dossiers seront étudiés par la commission départementale d'appel qui se réunira à la DSDEN le **27 juin 2019**.

Attention : afin d'assurer le bon déroulement des travaux, il conviendra, dès réception d'un recours, d'informer mes services par courriel (pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr) en faisant connaître les coordonnées de l'élève, des parents, la nature de l'appel et l'éventuelle audition des parents par la commission.

La décision définitive arrêtée par la commission départementale sera notifiée directement à la famille par la DSDEN 84 et transmise, pour information, à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription et au directeur d'école concerné.

Vous voudrez bien tenir compte des échéances fixées pour organiser les différentes phases de l'orientation. Il importe notamment que les informations aux familles soient établies aux dates précitées.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.



Christian PATOZ

P.J :
Annexe 1 - proposition du conseil des maîtres
Annexe 2 - notification et appel de la décision
Calendrier des opérations et échéances 1^{er} degré

A le
Mme, M.
Directrice, Directeur de l'école
à
Mme, M.

**Proposition du
conseil des maîtres**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le conseil des maîtres qui a examiné les compétences scolaires de votre enfant :

NOM : **PRENOM :**

Né (e) le

recommande pour la rentrée scolaire 2019-2020 :

- le passage en**
- le redoublement en**
- le raccourcissement de la durée du cycle**

Vous voudrez bien me faire connaître votre réponse sur cette proposition en me retournant le coupon ci-dessous dûment complété, éventuellement accompagné d'un courrier motivant votre désaccord **au plus tard le 27 mai 2019**.

L'absence de réponse de votre part induit l'acceptation de cette proposition.

Vous connaîtrez, à partir du 31 mai 2019, la **décision définitive** arrêtée par le conseil des maîtres. Vous pourrez, si vous la contestez, former un recours en appel auprès de la commission départementale du 1^{er} degré prévue à l'article D.321-8 du code de l'éducation.
(signature et cachet de l'école)

Nom, prénom de l'élève:

classe : école fréquentée :

Je soussigné, Madame/Monsieur, représentant légal de l'élève,

accepte

refuse

La proposition pour l'année scolaire 2019-2020 émise par le conseil des maîtres.

le

signature :

**NOTIFICATION DE LA DECISION
DU CONSEIL DES MAITRES**

**APPEL CONTRE LA DECISION
DU CONSEIL DES MAITRES**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le conseil des maîtres a examiné en deuxième instance la situation de votre enfant

Je soussigné(e), (Nom, Prénom, adresse) :

Nom : Prénom.....
Né(e) le le

Représentant légal de l'enfant :
Nom..... Prénom.....
Né(e) le

et arrêté pour l'année scolaire 2019-2020 :

Ecole fréquentée :

- son passage en.....
- son maintien en.....
- le raccourcissement de la durée du cycle

- déclare faire appel de la décision du conseil des maîtres de :**
- son passage en
 - son maintien en.....
 - le raccourcissement de la durée de cycle

En cas de contestation, il vous appartient de former un recours auprès de la commission départementale d'appel à l'aide de l'imprimé ci-contre.

Je demande à être entendu(e) par la commission d'appel :

L'absence de réponse de votre part à l'issue du délai imparti entraîne l'acceptation de cette décision d'orientation.

OUI NON

A....., le2019

A....., le2019

Signature

Le directeur d'école

IMPORTANT : à retourner au directeur d'école pour le 17 juin 2019.

ANNEXE 2 (suite)

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DSDEN DE VAUCLUSE
Pôle des élèves

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver la décision prise par le conseil des maîtres pour votre enfant au titre de l'année scolaire 2019–2020.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D.311-12 du code de l'éducation. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7 du code de l'éducation.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans certains cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Acceptation de la décision du conseil des maîtres

L'absence de réponse de votre part dans les temps impartis entraîne l'acceptation de la décision du conseil des maîtres.

Refus de la décision du conseil des maîtres

En cas de contestation, vous pourrez former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8 du code de l'éducation en complétant et en retournant la fiche « APPEL » pour le **17 juin 2019, délai de rigueur**.

Vous préciserez si vous souhaitez être entendu(e) par la commission départementale d'appel. Un courrier indiquant la date, le lieu et l'heure de convocation vous sera adressé par voie postale.

Il vous appartient de joindre une lettre motivée ainsi que tout document justificatif.
Le dossier ainsi constitué est à adresser au directeur de l'école.

La commission départementale d'appel est composée d'inspecteurs de l'éducation nationale, de membres du corps enseignant 1^{er} et 2nd degré, de membres du service social et de la santé en faveur des élèves, d'un psychologue scolaire et des représentants des parents d'élèves.

La décision prise par la commission départementale d'appel est définitive et sans appel.

Les associations de parents d'élèves sont vos interlocuteurs privilégiés :
FCPE : 7 bd de la Fraternité - 84140 MONTFAVET - Tél : 04.32.40.09.71
PEEP : 7 rue Saint Jean le Vieux 84000 AVIGNON - Tél. : 06.12.96.03.39

DATES DES OPERATIONS	RESP. LEGAL	ECOLE PRIMAIRE	I.E.N.	DSDEN-Pôle élèves
Jusqu'au 10 mai 2019		Transmission aux familles de la proposition d'orientation du conseil des maîtres de cycle		
Jusqu'au 27 mai 2019	Réponse aux propositions des conseils de maîtres			
Jusqu'au 31 mai 2019		Transmission aux familles de la décision d'orientation du conseil des maîtres de cycle		
Jusqu'au 17 juin 2019	Appel contre la décision du Conseil de maîtres	Envoi à l'EN de circonscription des appels formés contre les décisions du Conseil de maîtres		
Jusqu'au 21 juin 2019			Envoi à la DSDEN des appels formés	Réception des dossiers d'appel
Le 27 juin 2019		Réunion de la commission d'appel départementale		